



issa

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE | AISS

Statuts



Association internationale de la sécurité sociale

Statuts

2016
Genève

L'Association internationale de la sécurité sociale (AISS) est la principale organisation internationale à l'intention des institutions, ministères et agences publiques en charge de la sécurité sociale. L'AISS promeut l'excellence dans l'administration de la sécurité sociale à travers des lignes directrices professionnelles, des connaissances spécialisées, ainsi que la fourniture de services et de soutien afin de permettre à ses membres de développer des systèmes et politiques de sécurité sociale dynamique à travers le monde.

www.issa.int

© Association internationale de la sécurité sociale, 2016

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<i>Article 1.</i>	Définition	1
<i>Article 2.</i>	But	1
<i>Article 3.</i>	Moyens d'action	2
<i>Article 4.</i>	Organes statutaires, instances dirigeantes et siège	2

CHAPITRE 2 | MEMBRES

<i>Article 5.</i>	Membres affiliés	3
<i>Article 6.</i>	Membres associés	3
<i>Article 7.</i>	Admission des membres	4
<i>Article 8.</i>	Entrée en vigueur, résiliation et suspension de la qualité de membre	4
<i>Article 9.</i>	Réglementation concernant la qualité de membre	5

CHAPITRE 3 | L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

<i>Article 10.</i>	Fonctions	7
<i>Article 11.</i>	Composition	7
<i>Article 12.</i>	Convocation des sessions	8
<i>Article 13.</i>	Présidence et organisation des sessions	8
<i>Article 14.</i>	Votes et Quorum	9
<i>Article 15.</i>	Compte rendu des débats	11

CHAPITRE 4 | LE CONSEIL

<i>Article 16.</i>	Fonctions	13
<i>Article 17.</i>	Composition	13
<i>Article 18.</i>	Convocation des sessions	15
<i>Article 19.</i>	Présidence et organisation des réunions	15
<i>Article 20.</i>	Votes et Quorum	16
<i>Article 21.</i>	Compte rendu	18

CHAPITRE 5 | LE BUREAU

<i>Article 22.</i>	Fonctions	19
<i>Article 23.</i>	Composition, élection et mandat	22
<i>Article 24.</i>	Représentation régionale	23
<i>Article 25.</i>	Convocation des réunions	24
<i>Article 26.</i>	Présidence des réunions	25
<i>Article 27.</i>	Votes et Quorum	25
<i>Article 28.</i>	Compte rendu	26

CHAPITRE 6 | LA COMMISSION DE CONTRÔLE

<i>Article 29.</i>	Fonctions	29
<i>Article 30.</i>	Composition	29
<i>Article 31.</i>	Election	29
<i>Article 32.</i>	Votes	30

CHAPITRE 7 | LE PRÉSIDENT

<i>Article 33.</i>	Fonctions	31
<i>Article 34.</i>	Election	32

CHAPITRE 8 | LE VICE-PRÉSIDENT

<i>Article 35.</i>	Fonctions	33
<i>Article 36.</i>	Election et durée du mandat	33

CHAPITRE 9 | LE TRÉSORIER

<i>Article 37.</i>	Fonctions	35
<i>Article 38.</i>	Election	35

CHAPITRE 10 | LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

<i>Article 39.</i>	Fonctions	37
<i>Article 40.</i>	Election, mandat et nomination	37

CHAPITRE 11 | DISPOSITIONS COMMUNES AU PRÉSIDENT, AU TRÉSORIER ET AUX MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE

<i>Article 41.</i>	Election et durée du mandat	41
<i>Article 42.</i>	Condition à remplir pour exercer une fonction	41

CHAPITRE 12 | ELECTIONS

<i>Article 43.</i>	Comité d'examen des candidatures	43
<i>Article 44.</i>	Procédures à suivre pour le dépôt des candidatures aux postes de Président de l'Association, de Trésorier et de membre de la Commission de contrôle	43
<i>Article 45.</i>	Procédures à suivre pour le dépôt des candidatures au poste de Secrétaire général	44
<i>Article 46.</i>	Procédures d'élection	45

CHAPITRE 13 | ORGANISATION DES ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION

<i>Article 47.</i>	Institution des commissions techniques	47
<i>Article 48.</i>	Désignation des présidents des commissions techniques	47
<i>Article 49.</i>	Durée du mandat des présidents des commissions techniques	48
<i>Article 50.</i>	Autres responsables et membres des commissions techniques	48
<i>Article 51.</i>	Activités de prévention	48
<i>Article 52.</i>	Coordonnateurs régionaux	49

CHAPITRE 14 | LES FINANCES

<i>Article 53.</i>	Cotisations et autres sources de revenu	51
<i>Article 54.</i>	Règlement financier	51

CHAPITRE 15 | AMENDEMENT DES STATUTS

<i>Article 55.</i>	Amendement des Statuts	53
--------------------	------------------------	----

CHAPITRE 16 | DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

<i>Article 56.</i>	Dissolution de l'Association	55
--------------------	------------------------------	----

CHAPITRE 17 | DISPOSITION FINALE

<i>Article 57.</i>	Disposition finale	57
--------------------	--------------------	----

CHAPITRE 1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. **Définition**

L'Association internationale de la sécurité sociale est une organisation internationale à but non lucratif, qui regroupe des institutions, des services gouvernementaux, des agences et d'autres organismes gestionnaires d'un ou plusieurs aspects de la sécurité sociale.

Aux fins des présents Statuts, le terme «sécurité sociale» désigne tout régime ou programme établi par voie législative ou tout autre accord d'application obligatoire en vue d'assurer une protection, en espèces ou en nature, en cas d'accidents du travail, de maladies professionnelles, chômage, maternité, maladie, invalidité, vieillesse, retraite, décès ou situation de survivant, et englobe, notamment, les allocations pour enfants et autres membres de la famille, les soins de santé, la prévention, la réadaptation et les soins de longue durée. Ce terme peut inclure l'assurance sociale, l'aide sociale, la mutualité, les fonds de prévoyance et autres dispositifs qui, conformément à la législation ou à la pratique nationale, font partie du système de sécurité sociale d'un pays.

Article 2. **But**

Le but de l'Association est de coopérer, sur le plan international, à la promotion et au développement de la sécurité sociale dans le monde entier, essentiellement par son perfectionnement technique et administratif, afin d'améliorer la situation sociale et économique de la population sur la base de la justice sociale.

Article 3. **Moyens d'action**

Pour atteindre le but visé à l'*article 2*, l'Association:

- (1) favorise la confrontation d'expériences et l'échange d'informations et d'expertise entre ses membres, notamment par:
 - (a) l'organisation de réunions internationales;
 - (b) le recueil et la diffusion d'informations sur les questions de sécurité sociale;
 - (c) la promotion de la formation et de l'assistance technique mutuelle;
- (2) procède à des recherches et à des enquêtes en matière de sécurité sociale et en encourage l'organisation;
- (3) coopère avec l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations internationales exerçant une activité dans le domaine de la sécurité sociale;
- (4) entreprend toute autre activité décidée par l'Assemblée générale, le Conseil ou le Bureau.

Article 4. **Organes statutaires, instances dirigeantes et siège**

- (1) Les organes statutaires de l'Association sont l'Assemblée générale, le Conseil, le Bureau et la Commission de contrôle.
- (2) Les dirigeants de l'Association sont le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire général.
- (3) Le siège social de l'Association est à Genève.

CHAPITRE 2 | MEMBRES

Article 5. Membres affiliés

(1) Sous réserve des dispositions de l'*article 9*, peuvent être admis comme membres affiliés les institutions, services gouvernementaux, agences ou autres organismes gestionnaires d'un aspect quelconque de la sécurité sociale. Toutefois, ne peuvent être admis comme membres affiliés, sauf décision contraire du Bureau, les institutions, services gouvernementaux, agences ou autres organismes faisant partie d'une organisation plus large qui est elle-même un membre affilié.

(2) Peut être également admise à l'Association comme membre affilié toute fédération (autre qu'une fédération internationale) d'institutions, de services gouvernementaux, d'agences ou d'autres organismes gestionnaires d'un aspect quelconque de la sécurité sociale. Toutefois, sauf décision contraire du Bureau, lorsqu'une telle fédération a été admise comme membre affilié, les institutions, services gouvernementaux, agences ou autres organismes faisant partie de cette fédération ne peuvent être admis comme membres affiliés.

(3) Les membres affiliés jouissent du droit de vote à l'Assemblée générale et participent à la désignation des délégués titulaires au Conseil. Ils sont représentés de droit aux réunions organisées par l'Association et bénéficient de ses services.

Article 6. Membres associés

(1) Sous réserve des dispositions de l'*article 9*, peuvent être admises dans l'Association en qualité de membres associés les organisations (autres qu'internationales) dont les buts sont compatibles avec le but visé à l'*article 2*, mais qui n'ont pas vocation à devenir membres affiliés aux termes des *articles 5.(1) et 5.(2)*.

(2) Les membres associés peuvent participer aux réunions organisées par l'Association et bénéficier de ses services.

Article 7. Admission des membres

(1) Le Bureau statue sur les demandes d'admission à l'Association en qualité de membre affilié ou de membre associé.

(2) En cas de demande d'admission d'une institution, d'un service gouvernemental, d'une agence, d'une fédération ou d'un autre organisme provenant d'un pays dans lequel l'Association a déjà un membre affilié, le Secrétaire général consulte le délégué titulaire de ce pays avant que la demande ne soit soumise au Bureau pour décision, et informe le Bureau du résultat de la consultation.

Article 8. Entrée en vigueur, résiliation et suspension de la qualité de membre

(1) La qualité de membre n'est acquise qu'à partir de la date à laquelle l'institution, le service gouvernemental, l'agence, la fédération ou l'organisme concerné paye sa première cotisation à l'Association, conformément au Règlement financier adopté aux termes de l'article 54.

(2) Tout membre peut dénoncer son affiliation ou son association en notifiant son intention par écrit au Secrétaire général. Sauf décision contraire du Bureau, la dénonciation de la qualité de membre devient effective à l'expiration du dernier jour de l'année civile au cours de laquelle le Secrétaire général en reçoit notification.

(3) Tout membre qui doit à l'Association des cotisations pour deux années est invité par écrit par le Trésorier, deux mois avant la fin de la deuxième année civile pour laquelle la cotisation reste due, à régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, faute de quoi son affiliation ou son association sera suspendue. Ladite suspension lui sera signifiée par écrit par le Secrétaire général.

(4) Le Bureau décide des conditions dans lesquelles un ancien membre est réadmis ou la suspension d'un membre levée. Sauf décision contraire du Bureau, toute demande de réadmission ou de levée de suspension n'est prise en considération que si l'organisation concernée a payé toutes les cotisations dues antérieurement à l'Association.

Article 9. Réglementation concernant la qualité de membre

(1) Le Bureau édicte les dispositions réglementaires nécessaires pour l'application du chapitre 2.

(2) Pour être valable, toute décision du Bureau concernant les dispositions réglementaires édictées conformément au paragraphe (1) du présent article doit être approuvée par une majorité absolue de plus de la moitié de tous les membres du Bureau.

CHAPITRE 3 | L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10. Fonctions

- (1) L'Assemblée générale est l'organe statutaire suprême de l'Association. Elle est seule compétente:
 - (a) pour modifier les Statuts de l'Association, conformément aux dispositions de l'article 55;
 - (b) pour décider la dissolution de l'Association, conformément aux dispositions de l'article 56.
- (2) L'Assemblée générale a également compétence pour exercer toute autre fonction qui n'est pas expressément dévolue par les présents Statuts à un autre organe statutaire ou à un dirigeant de l'Association.
- (3) A chaque session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général soumet un rapport concernant les activités de l'Association depuis la session précédente.

Article 11. Composition

- (1) L'Assemblée générale se compose de délégués désignés par les membres affiliés.
- (2) Les membres associés peuvent désigner des représentants qui participent aux travaux de l'Assemblée générale avec voix consultative.
- (3) Le Président de l'Association peut admettre des observateurs aux sessions de l'Assemblée générale.
- (4) Tout membre qui, au début d'une session de l'Assemblée générale, doit la cotisation correspondant à l'année en cours et celle de l'année précédente ne peut pas participer au vote s'il s'agit d'un membre

affilié et ne peut participer d'aucune façon à la réunion s'il s'agit d'un membre associé.

Article 12. Convocation des sessions

- (1) En règle générale, le Président de l'Association convoque l'Assemblée générale tous les trois ans.
- (2) Le Bureau, sur proposition du Président de l'Association, fixe la date et le lieu de la session de l'Assemblée générale et en propose l'ordre du jour.
- (3) Le Secrétaire général notifie à tous les membres affiliés et associés l'ordre du jour proposé, la date et le lieu de la session au moins six mois avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale.

Article 13. Présidence et organisation des sessions

- (1) Le Président de l'Association prononce l'ouverture et la clôture de chaque session de l'Assemblée générale.
- (2) Le Bureau désigne, sur proposition du Président de l'Association, les candidats à la présidence et aux vice-présidences de la session de l'Assemblée générale. Le Président de l'Association soumet les noms des candidats ainsi désignés à l'Assemblée générale pour approbation.
- (3) Le Bureau adopte des règles régissant l'organisation des sessions de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale peut modifier les règles adoptées par le Bureau. Avant de pouvoir être discutée par l'Assemblée générale ou lui être soumise pour décision, toute motion visant à modifier les règles doit être appuyée par au moins vingt-cinq délégués présents ayant le droit de vote aux termes des dispositions de l'*article 14.(2)* ou *14.(3)* et représentant les membres affiliés d'au moins cinq pays.

Article 14. **Votes et Quorum**

(1) Nombre de voix

- (a) Le nombre de voix attribué à chaque membre affilié représente le dixième (1/10e) des points retenus pour le calcul de ses cotisations pour l'année civile suivant la session de l'Assemblée générale, conformément au Règlement financier adopté aux termes de l'article 54. Toute institution membre affiliée dispose d'une voix au minimum;
- (b) Dans le cas de membres affiliés d'un pays disposant d'un nombre total de points atteignant le maximum fixé par le Règlement financier adopté conformément aux dispositions de l'article 54, un arrangement interne différent de celui indiqué au paragraphe (1)(a) du présent article peut être conclu entre les membres affiliés du pays. Un tel accord interne est communiqué par écrit au Secrétaire général avant le début de la session de l'Assemblée générale;
- (c) Le Secrétaire général communique par écrit à chaque membre affilié, au moins deux mois avant le début de la session de l'Assemblée générale, le nombre de voix auquel il a droit;
- (d) Toutes contestations ou observations concernant le calcul du nombre de voix doivent être adressées par écrit au plus tard une semaine avant le début de la session de l'Assemblée générale au Secrétaire général, qui les soumet, pour décision, au Président de l'Association. La décision du Président est définitive et sans appel.

(2) Droit de vote

Chaque membre affilié désigne une personne de sa délégation qui est habilitée à voter en son nom lors de la session de l'Assemblée générale.

Il communique par écrit le nom de cette personne au Secrétaire général avant l'ouverture du scrutin.

(3) Délégation de vote

Tout membre affilié qui se trouve empêché d'envoyer un délégué à une session de l'Assemblée générale peut déléguer ses voix, pour la durée de cette session, à un délégué d'un autre membre affilié. Tout membre affilié peut également déléguer ses voix au cours d'une session de l'Assemblée générale.

Le membre affilié qui délègue ses voix en informe par écrit le Secrétaire général avant l'ouverture du scrutin en spécifiant le nom de la personne qui est habilitée à voter en son nom.

(4) Quorum

Une décision de l'Assemblée générale n'est valable que si, au moment où un vote est pris sur le sujet en discussion, le nombre des délégués présents habilités à voter aux termes des paragraphes (2) ou (3) du présent article est suffisant pour que le total des voix qui leur sont attribuées soit supérieur à la moitié du nombre total de voix attribuées à l'ensemble des membres affiliés.

(5) Expression des suffrages

En Assemblée générale, le vote s'effectue à main levée, à moins qu'un vote par appel nominal ou par bulletin de vote ne soit décidé par la présidence ou demandé par au moins vingt-cinq délégués présents habilités à voter aux termes des paragraphes (2) ou (3) du présent article, et représentant les membres affiliés d'au moins cinq pays.

(6) Décisions

Sauf dans les cas prévus aux *articles 55.(4) et 56.(2)*, une décision de l'Assemblée générale est valable si elle reçoit plus de la moitié des suffrages valides exprimés par les délégués présents habilités à voter aux termes des paragraphes (2) ou (3) du présent article.

Article 15. Compte rendu des débats

- (1) Le Secrétaire général établit, dans les trois mois suivant la session de l'Assemblée générale, un compte rendu des débats qui relate le déroulement des travaux et les décisions prises, et l'envoie à tous les membres affiliés et associés.
- (2) Le texte de ce compte rendu est considéré comme définitif si, dans un délai de deux mois suivant son envoi par le Secrétaire général, aucun des délégués ayant participé à la session et habilité à voter n'a proposé de modification.
- (3) Si des modifications sont proposées dans le délai de deux mois précité, le Président de l'Association établit le texte définitif du compte rendu des débats.
- (4) Le Secrétaire général transmet le texte définitif du compte rendu des débats à tous les membres affiliés et associés, aux délégués titulaires et suppléants au Conseil, et aux membres du Bureau.

CHAPITRE 4 | LE CONSEIL

Article 16. Fonctions

(1) Le Conseil est le corps électoral de l'Association. Il a pour fonctions:

- (a) d'élire le Président de l'Association, le Trésorier, les membres du Bureau et les membres de la Commission de contrôle, et de désigner le Président de la Commission de contrôle, conformément aux dispositions des *articles 23.(2), 31.(1), 34.(1) et 38.(1)*, selon le cas;
 - (b) d'élire le Secrétaire général, de renouveler, de réexaminer son mandat et d'y mettre un terme, conformément aux dispositions de l'*article 40.(1) (2) (3) et (5)*, selon le cas.
- (2) Le Conseil a également pour fonctions:

- (a) de fixer, sur proposition du Bureau, le programme d'activités et le budget de l'Association pour la période de trois ans précédant la session suivante de l'Assemblée générale, ainsi que le taux des cotisations pour chaque année comprise dans ladite période;
- (b) d'adopter le rapport financier présenté par le Trésorier au nom du Bureau pour la période de trois ans écoulée depuis la précédente session de l'Assemblée générale et, sur proposition de la Commission de contrôle, de donner quitus au Trésorier.

Article 17. Composition

(1) Le Conseil est composé des délégués titulaires de chaque pays dans lequel l'Association a au moins un membre affilié. Chacun de ces pays dispose d'un délégué titulaire.

(2) Les membres affiliés d'un pays désignent en commun le délégué titulaire de ce pays et mettent fin à ses fonctions. Ils peuvent également désigner un délégué suppléant, qui remplace le délégué titulaire en cas d'empêchement de ce dernier de s'acquitter des fonctions de sa charge et mettent fin à ses fonctions.

Le délégué titulaire, aussitôt que possible après sa prise de fonction, informe le Secrétaire général de sa désignation et du nom du délégué suppléant, le cas échéant.

(3) En vue d'exercer les fonctions décrites au paragraphe (2) du présent article, les membres affiliés d'un pays peuvent utiliser toute procédure dont ils sont convenus entre eux. Ils peuvent remplacer en tout temps le délégué titulaire et le délégué suppléant qui les représentent au Conseil.

(4) Les délégués titulaires et les délégués suppléants doivent exercer une fonction au sein d'une institution, membre affilié de l'Association.

(5) Si le délégué titulaire d'un pays démissionne de ses fonctions avant la désignation d'un nouveau délégué titulaire, le délégué suppléant, s'il en existe un, remplace le délégué titulaire dans ses fonctions jusqu'à la désignation d'un nouveau délégué titulaire. En pareil cas, soit le délégué titulaire sortant, soit le délégué suppléant informe le Secrétaire général aussitôt que possible par écrit.

(6) Le délégué suppléant, s'il en existe un, a le droit de participer à toutes les réunions du Conseil mais n'a pas le droit de vote, sauf en l'absence du délégué titulaire.

(7) Chaque membre affilié et associé peut désigner un représentant au Conseil. Ce représentant n'a pas le droit de vote.

Article 18. Convocation des sessions

- (1) Le Président de l'Association convoque le Conseil à l'occasion de chaque session de l'Assemblée générale.
- (2) Le Président convoque également le Conseil sur décision du Bureau ou à la demande d'au moins un tiers des délégués titulaires au Conseil.
- (3) Le Bureau, sur proposition du Président de l'Association, fixe la date et le lieu de la réunion du Conseil et en propose l'ordre du jour.
- (4) S'il s'agit d'une réunion du Conseil convoquée conformément aux dispositions du paragraphe (1) du présent article, le Secrétaire général communique à tous les délégués titulaires et suppléants l'ordre du jour proposé, la date et le lieu de la réunion six mois au moins avant l'ouverture de la réunion. Le Secrétaire général communique également ces informations à tous les membres affiliés et associés dans le même délai.
- (5) S'il s'agit d'une réunion du Conseil convoquée conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article, le Secrétaire général communique les informations visées au paragraphe (4) du présent article deux mois au moins avant le début de la réunion.

Article 19. Présidence et organisation des réunions

- (1) Le Président de l'Association préside les réunions du Conseil.
- (2) Le Bureau adopte les règles régissant l'organisation des réunions du Conseil.

Le Conseil peut modifier les règles adoptées par le Bureau. Avant de pouvoir être discutée par le Conseil ou lui être soumise pour décision, toute motion tendant à modifier les règles doit être appuyée par au moins dix des personnes présentes habilitées à voter aux termes des paragraphes (1) ou (2) de l'*article 20* des présents Statuts.

Article 20. **Votes et Quorum**

(1) Nombre de voix

Chaque délégué titulaire au Conseil dispose d'une voix. En l'absence du délégué titulaire d'un pays à une réunion du Conseil, le délégué suppléant de ce pays, s'il en existe un, dispose d'une voix pendant cette réunion.

(2) Délégation de vote

Lorsque le délégué titulaire d'un pays et son suppléant sont absents à une réunion du Conseil, le délégué titulaire peut déléguer sa voix à toute personne exerçant une fonction au sein d'une institution membre affiliée de l'Association. Le délégué titulaire informe le Secrétaire général par écrit de toute délégation de ce genre avant l'ouverture du scrutin, précisant le nom de la personne habilitée à voter en son nom.

Le délégué suppléant peut exercer les fonctions susvisées à la place du délégué titulaire si cela s'avère nécessaire.

(3) Quorum

- (a) Le Conseil ne peut prendre de décisions valables que si, au moment du vote sur le sujet en discussion, le nombre des personnes présentes habilitées à voter aux termes des paragraphes (1) ou (2) du présent article est tel que, au total, les voix qui leur sont attribuées représentent plus de la moitié du nombre total de délégués titulaires au Conseil;
- (b) Si le quorum n'est pas atteint lors d'une réunion du Conseil, le Bureau, sur proposition du Président de l'Association, peut statuer sur toute question tombant sous le coup des dispositions de l'article 16. Toutefois, en pareil cas, les décisions du Bureau sont censées n'être que provisoires et doivent être soumises au Conseil par le Président de l'Association dans le mois qui suit leur

adoption pour approbation définitive, conformément au paragraphe (6) du présent article. Faute d'être approuvées définitivement par le Conseil dans les six mois de leur adoption par le Bureau, les décisions en question seront nulles et non avenues et réputées ne pas avoir été prises.

(4) Expression des suffrages

Au Conseil, le vote s'effectue à main levée, sauf si un vote par appel nominal ou par bulletin de vote est décidé par la présidence ou demandé par au moins dix des personnes présentes habilitées à voter aux termes des paragraphes (1) ou (2) du présent article.

(5) Décisions

Une décision du Conseil est valable si elle reçoit plus de la moitié des suffrages valides exprimés par les personnes présentes habilitées à voter aux termes des paragraphes (1) ou (2) du présent article.

(6) Vote par correspondance

- (a) Le Président de l'Association soumet au vote par correspondance des délégués titulaires toute décision prise par le Bureau en vertu des dispositions du paragraphe (3)(b) du présent article;
- (b) En pareil cas, le Président fournit par écrit aux délégués titulaires tous renseignements pertinents et les informe du délai fixé pour l'expression des suffrages. Lorsque la réponse d'un délégué titulaire n'est pas reçue dans les délais fixés par le Président, il est considéré que le délégué titulaire a voté pour la décision du Bureau.

Article 21. Compte rendu

(1) Le Secrétaire général établit, dans les trois mois suivant la réunion du Conseil, un compte rendu qui relate les questions débattues et les décisions prises, et l'envoie à tous les délégués titulaires au Conseil et à toutes les personnes ayant assisté à la réunion avec le droit de vote.

(2) Le texte de ce compte rendu est considéré comme définitif si, dans un délai de deux mois suivant son envoi par le Secrétaire général, aucun des délégués titulaires ou aucune des autres personnes ayant participé à la réunion et qui étaient habilités à y voter n'a proposé de modification.

(3) Si des modifications sont proposées dans le délai de deux mois précité, le Président de l'Association établit le texte définitif du compte rendu.

(4) Le Secrétaire général transmet le texte définitif du compte rendu à tous les membres affiliés et associés, aux délégués titulaires et suppléants au Conseil, et aux membres du Bureau.

CHAPITRE 5 | LE BUREAU

Article 22. Fonctions

(1) Le Bureau est l'instance administrative de l'Association. A ce titre, il:

- (a) établit un plan d'action, un calendrier précis et des directives claires pour l'élaboration du programme d'activités, du budget et du taux annuel des cotisations pour soumission au Conseil conformément aux dispositions de l'*article 16.(2)(a)*;
- (b) définit les priorités du programme d'activités;
- (c) contrôle et évalue les réalisations concrètes par rapport au programme d'activités et au budget adoptés par le Conseil;
- (d) procède aux ajustements nécessaires au programme d'activités et au budget établis par le Conseil;
- (e) adopte le Règlement financier, conformément aux dispositions de l'*article 54*;
- (f) établit tous autres règlements administratifs indispensables pour exercer les fonctions qui lui sont attribuées par les présents Statuts.

(2) Le Bureau:

- (a) détermine la structure des comités nécessaires pour lui permettre de jouer son rôle en tant qu'instance administrative de l'Association – en particulier d'assumer les responsabilités visées au paragraphe (1) du présent article – et fixe le mandat de ces comités;

- (b) désigne le président et les membres de chaque comité.

Le Bureau modifie, chaque fois qu'il le juge nécessaire, la structure des comités, leur mandat et leur composition.

(3) Le Bureau:

- (a) statue sur les demandes d'admission à l'Association en qualité de membre affilié ou associé, conformément aux dispositions de l'*article 7.(1)*;
- (b) fixe les conditions relatives à la réadmission d'un ancien membre ou à la levée de la suspension d'un membre, conformément aux dispositions de l'*article 8.(4)*;
- (c) édicte, chaque fois qu'il le juge nécessaire, des règlements concernant la qualité de membre, conformément aux dispositions de l'*article 9*.

(4) Le Bureau:

- (a) fixe la date et le lieu des sessions de l'Assemblée générale et des réunions du Conseil et en propose l'ordre du jour, conformément aux dispositions des *articles 12.(2)* et *18.(3)*;
- (b) désigne les candidats à la présidence et aux vice-présidences des sessions de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'*article 13.(2)*;
- (c) adopte les règles régissant l'organisation des sessions de l'Assemblée générale et des réunions du Conseil, conformément aux dispositions des *articles 13.(3)* et *19.(2)*.

(5) Le Bureau:

- (a) élit un successeur à tout membre du Bureau visé à l'*article 23.(1)(d)* dont le poste devient vacant dans l'intervalle des réunions du Conseil, conformément aux dispositions de l'*article 23.(5)*. Cette élection tient compte des dispositions de l'*article 24*;

- (b) élit, s'il y a lieu, un membre par intérim de la Commission de contrôle et désigne un nouveau Président de la Commission de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 31.(2);
 - (c) élit, s'il y a lieu, un Président par intérim, conformément aux dispositions de l'article 34.(3), et un Trésorier par intérim, conformément aux dispositions de l'article 38.(3);
 - (d) élit le Vice-président de l'Association, conformément aux dispositions de l'article 36.(1) et, s'il y a lieu, un successeur au Vice-président, conformément aux dispositions de l'article 36.(3);
 - (e) approuve, si cela est nécessaire, le choix que fait le Président d'un Secrétaire général par intérim ou désigne un Secrétaire général par intérim, conformément aux dispositions de l'article 40.(6).
- (6) Le Bureau:
- (a) établit la structure des commissions techniques nécessaires pour réaliser le programme d'activités fixé par le Conseil, et adopte le mandat de ces commissions, conformément aux dispositions de l'article 47;
 - (b) désigne le président de chaque commission technique, conformément aux dispositions des articles 48 et 49.
- (7) Le Bureau examine toute proposition d'amendement des Statuts, conformément aux dispositions de l'article 55.(2).
- (8) Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée générale, le Bureau exerce toute autre fonction nécessaire au fonctionnement de l'Association et qui n'est pas attribuée explicitement par les Statuts à un autre organe statutaire ou à un dirigeant de l'Association. Il exerce toute activité qu'il juge nécessaire pour donner effet aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil ou en vue de faciliter la réalisation du but visé à l'article 2.

Article 23. Composition, élection et mandat

(1) Le Bureau se compose des personnes suivantes:

- (a) le Président de l'Association;
- (b) le Trésorier;
- (c) le Secrétaire général;
- (d) des membres des régions géographiques conformément aux dispositions de l'*article 24*.

(2) Le Conseil, sur proposition du Président de l'Association, élit les membres du Bureau visés au paragraphe (1)(d) du présent article, en tenant compte des dispositions de l'*article 24*. L'élection a lieu lors de la réunion convoquée à l'occasion de chaque session de l'Assemblée générale.

(3) Le mandat du Bureau commence après la clôture de la session du Conseil durant laquelle l'élection a eu lieu. Il expire à la fin de la réunion du Conseil au cours de laquelle se tiendra la prochaine élection.

(4) Pour pouvoir être membre du Bureau, toute personne (autre que le Secrétaire général) doit exercer une fonction au sein d'une institution, membre affilié de l'Association.

(5) Si un membre du Bureau visé au paragraphe (1)(d) du présent article, cesse d'exercer une fonction dans une telle institution, ou si un membre du Bureau, pour quelque raison que ce soit, est empêché de façon permanente d'exercer les fonctions de sa charge, le Bureau lui nomme, sur proposition du Président de l'Association, un successeur en tenant compte des dispositions de l'*article 24*.

Article 24. Représentation régionale

(1) Aux fins du présent article, les régions géographiques de l'Association sont l'Afrique, l'Asie/Pacifique, les Amériques et l'Europe.

(2) En élisant les membres du Bureau visés à l'article 23.(1)(d), le Conseil s'assure que chaque région géographique reçoit le nombre de sièges qui représente la somme de:

(a) cinq (5);

plus

(b) le produit, arrondi au nombre entier le plus proche, obtenu en multipliant vingt (20) par le rapport de:

(i) la somme des points pris en compte pour calculer les cotisations de l'ensemble des membres affiliés dans cette région pour l'année civile suivant la session de l'Assemblée générale, conformément au Règlement financier adopté en vertu des dispositions de l'article 54, et

(ii) du total des points de cotisation pour cette année-là de l'ensemble des membres affiliés de l'Association;

plus

(c) le quotient, arrondi au nombre entier le plus proche, obtenu en divisant par vingt (20) le nombre de pays de cette région comptant au moins un membre affilié lors du calcul du total des points de cotisation conformément au paragraphe (2)(b)(i) du présent article.

(3) Dans le cas où les membres affiliés d'un pays disposent d'un nombre total de points de cotisation atteignant le maximum fixé par le Règlement financier adopté conformément aux dispositions de l'article 54, ces membres ont obligatoirement au moins un siège au Bureau pris sur l'attribution des sièges à la région géographique dont ce pays fait partie.

(4) Pour déterminer le produit et le quotient visés aux alinéas (2)(b) et (2)(c), respectivement, du présent article:

- (a) il est fait abstraction de toute fraction de un demi ou moins;
- (b) toute fraction supérieure à un demi donne droit à un siège supplémentaire.

(5) Au cours de chaque triennium, le Président de l'Association informe les membres du Bureau et les délégués titulaires et suppléants au Conseil de la procédure qu'il entend utiliser pour mettre au point la proposition à soumettre au Conseil concernant les nominations de membres du Bureau selon les régions géographiques. Pour préparer cette proposition, le Président prend en considération les recommandations formulées par les membres affiliés de chaque région et le fait qu'il serait souhaitable que, chaque fois que c'est possible, les présidents des commissions techniques soient choisis parmi les membres élus du Bureau. Le Président consulte les coordonnateurs régionaux dans chacune des régions qui ont désigné un tel coordonnateur, conformément aux dispositions de l'article 52. En présentant la proposition au Conseil, le Président explique la procédure qu'il a utilisée pour aboutir à cette proposition et les résultats obtenus.

Article 25. Convocation des réunions

(1) Le Président de l'Association convoque le Bureau au moins une fois chaque année civile.

(2) Le Président doit également convoquer le Bureau à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

(3) Le Président fixe la date et le lieu de la réunion du Bureau et en propose l'ordre du jour.

(4) Le Secrétaire général communique aux membres du Bureau l'ordre du jour proposé, la date et le lieu de la réunion un mois au moins avant cette réunion.

(5) Le Président de la Commission de contrôle, les présidents des commissions techniques instituées conformément aux dispositions de l'*article 47* et le président de la commission spéciale de prévention instituée conformément aux dispositions de l'*article 51* qui ne seraient pas également membres élus du Bureau sont invités à participer à toutes les réunions du Bureau.

(6) Le Président peut inviter les représentants d'organisations internationales avec lesquelles l'Association collabore, et toutes autres personnes qu'il pourrait être utile de consulter pendant les discussions, à participer aux réunions du Bureau.

Article 26. Présidence des réunions

Le Président de l'Association préside les réunions du Bureau.

Article 27. Votes et Quorum

(1) Nombre de voix

Chaque membre du Bureau, à l'exception du Secrétaire général, dispose d'une voix. Le Secrétaire général ne vote pas.

(2) Délégation de vote

La délégation de vote n'est pas admise.

(3) Quorum

Les décisions du Bureau ne sont valables que si, au moment où un vote intervient sur le sujet en discussion, plus de la moitié de ses membres sont présents.

(4) Procédures de vote

Le Bureau vote à main levée, à moins qu'un vote par appel nominal ou par bulletin de vote ne soit décidé par le Président ou demandé par au moins dix membres du Bureau.

(5) Décisions

Sous réserve des dispositions visées à l'*article 9.(2)*, pour qu'une décision du Bureau soit valable, elle doit être approuvée par plus de la moitié des membres présents qui ne se sont pas abstenus.

(6) Vote par correspondance

- (a) A la suite de l'examen par le Bureau de toute disposition réglementaire concernant la qualité de membre proposée conformément à l'*article 9.(1)*, le Président de l'Association peut soumettre la disposition proposée aux membres du Bureau aux fins d'un vote par correspondance;
- (b) En pareil cas, le Président fournit par écrit aux membres du Bureau tous renseignements pertinents et les informe du délai fixé pour l'expression des suffrages. Si la réponse d'un membre n'est pas reçue dans les délais fixés par le Président, ce membre est censé avoir voté en faveur de la disposition réglementaire proposée.

Article 28. Compte rendu

(1) Le Secrétaire général établit, dans les trois mois suivant la réunion du Bureau, un compte rendu qui relate le déroulement des travaux et les décisions prises, et l'envoie à tous les membres du Bureau.

(2) Le texte du compte rendu est considéré comme définitif si, dans un délai de deux mois suivant son envoi par le Secrétaire général,

aucun des membres du Bureau ayant participé à la réunion n'a proposé de modification.

(3) Si des amendements sont proposés dans le délai de deux mois précité, le Président de l'Association établit le texte définitif du compte rendu.

(4) Le Secrétaire général envoie le texte définitif du compte rendu à tous les membres du Bureau et aux délégués titulaires au Conseil.

CHAPITRE 6 | LA COMMISSION DE CONTRÔLE

Article 29. Fonctions

La Commission de contrôle:

(1) examine, à la fin de chaque exercice fiscal, les comptes de l'Association pour l'année écoulée, ainsi que les états financiers et le rapport annuel présentés au Bureau par le Trésorier conformément aux dispositions de l'article 37.(3), et vérifie que toutes les opérations financières ont été conformes au Règlement financier adopté aux termes de l'article 54 et à tout autre règlement applicable adopté aux termes de l'article 22.(1)(f). La Commission de contrôle soumet au Bureau un rapport sur ses conclusions, accompagné des observations et recommandations qu'elle juge nécessaires;

(2) soumet au Conseil, à la réunion convoquée à l'occasion de chaque session de l'Assemblée générale, un rapport sur la période écoulée depuis la dernière réunion du Conseil. La Commission de contrôle indique également au Conseil si, à son avis, il est fondé à donner quitus au Trésorier, conformément aux dispositions de l'article 16.(2)(b).

Article 30. Composition

La Commission de contrôle se compose de trois vérificateurs des comptes titulaires et d'un vérificateur des comptes suppléant. Le suppléant ne participe aux travaux de la Commission qu'en cas d'indisponibilité temporaire d'un vérificateur des comptes titulaire.

Article 31. Election

(1) Les membres de la Commission de contrôle sont élus par le Conseil conformément aux dispositions des chapitres 11 et 12. Le Conseil désigne l'un des vérificateurs des comptes titulaires comme Président de la Commission.

(2) Si le poste d'un membre de la Commission de contrôle devient vacant entre deux réunions du Conseil ou si, pour une raison quelconque, un membre de la Commission de contrôle est empêché de façon permanente d'exercer les fonctions de sa charge, le Bureau, sur proposition du Président de l'Association, procède à l'élection d'un membre ad intérim de la Commission de contrôle qui assume toutes les fonctions de vérificateur des comptes titulaire ou suppléant, selon les cas, jusqu'à la clôture de la réunion suivante du Conseil convoquée à l'occasion d'une session de l'Assemblée générale. Le Bureau désigne également, le cas échéant, l'un des vérificateurs des comptes titulaires comme nouveau Président de la Commission de contrôle.

Article 32. Votes

(1) Les décisions de la Commission de contrôle ne sont valables que si elles reçoivent l'approbation de deux au moins des trois membres de la Commission.

(2) Lorsque la Commission de contrôle ne peut aboutir à une décision unanime, son Président présente un rapport de la majorité et un rapport de la minorité.

CHAPITRE 7 | LE PRÉSIDENT

Article 33. Fonctions

- (1) Le Président de l'Association:
- (a) représente l'Association;
 - (b) convoque les réunions des organes statutaires de l'Association, conformément aux *articles 12.(1), 18.(1) et (2), et 25.(1) et (2)*;
 - (c) préside les réunions des organes statutaires de l'Association conformément aux *articles 13.(1), 19.(1) et 26*;
 - (d) fixe la date et le lieu des réunions du Bureau et propose l'ordre du jour, conformément aux dispositions de l'*article 25.(3)*;
 - (e) représente l'Association auprès du Directeur général du Bureau international du Travail et des chefs d'autres organisations internationales;
 - (f) exerce toute autre fonction affectée à ce poste par les Statuts ou par le Bureau.
- (2) Le Président peut déléguer l'une quelconque des fonctions de sa charge au Vice-président de l'Association ou, si celui-ci n'est pas disponible, au Trésorier, à un membre du Bureau, à un délégué titulaire au Conseil, au président d'une commission technique ou, lorsqu'il est approprié de le faire, au Secrétaire général.

Article 34. Election

- (1) Le Président de l'Association est élu par le Conseil conformément aux dispositions des chapitres 11 et 12.
- (2) Si le Président est temporairement empêché d'exercer les fonctions de sa charge, le Vice-président de l'Association remplace le Président jusqu'à ce que celui-ci puisse reprendre ses fonctions.
- (3) Si le poste de Président devient vacant dans l'intervalle des réunions du Conseil ou si, pour une raison quelconque, le Président est empêché de façon permanente d'exercer les fonctions de sa charge, le Vice-président assume toutes les fonctions du Président jusqu'à la clôture de la réunion suivante du Conseil convoquée à l'occasion d'une session de l'Assemblée générale. Si le Vice-président n'est pas disponible ou est empêché de façon permanente d'exercer les fonctions de Président, le Bureau élit un Président par intérim qui exerce toutes les fonctions du Président jusqu'à la clôture de la réunion suivante du Conseil.

CHAPITRE 8 | LE VICE-PRÉSIDENT

Article 35. Fonctions

Le Vice-président de l'Association:

- (1) exerce, dans la mesure requise, les fonctions du Président pendant toute période au cours de laquelle celui-ci est temporairement empêché d'exercer ces fonctions ou si le Président en exprime le désir;
- (2) assume, jusqu'à la clôture de la réunion suivante du Conseil convoquée à l'occasion d'une session de l'Assemblée générale, toutes les fonctions du Président si celui-ci est empêché de façon permanente d'exercer ses fonctions ou si le poste de Président devient prématurément vacant.

Article 36. Election et durée du mandat

- (1) Le Bureau, sur proposition du Président de l'Association, élit le Vice-président parmi ses membres. Le mandat du Vice-président commence à courir dès la date de l'élection et prend fin à la clôture de la réunion suivante du Conseil convoquée à l'occasion d'une session de l'Assemblée générale.
- (2) Si le Vice-président est temporairement empêché d'exercer les fonctions de sa charge, le Président peut désigner un autre membre du Bureau pour le remplacer jusqu'à ce qu'il puisse reprendre ses fonctions.
- (3) Si le Vice-président cesse d'être membre du Bureau ou si, pour toute autre raison, le poste de Vice-président devient vacant, ou si le Vice-président est empêché de façon permanente d'exercer les fonctions de sa charge, le Bureau, sur proposition du Président, élit un nouveau Vice-président.

CHAPITRE 9 | LE TRÉSORIER

Article 37. Fonctions

Le Trésorier a pour fonctions de:

- (1) soumettre au Bureau, une fois tous les trois ans, un projet de budget pour la période triennale suivante et, chaque année, si nécessaire, une proposition concernant les ajustements nécessaires au budget approuvé par le Conseil;
- (2) contrôler la gestion financière de l'Association, y compris les dépenses, les investissements et le recouvrement des cotisations;
- (3) présenter au Bureau, chaque année, un état des recettes et dépenses de l'Association pendant l'exercice fiscal précédent et le bilan de fin d'année;
- (4) présenter à chaque réunion du Conseil convoquée à l'occasion d'une session de l'Assemblée générale un rapport financier sur la situation de l'Association pendant la période écoulée depuis la dernière réunion du Conseil;
- (5) exercer toute autre fonction affectée à ce poste par les présents Statuts, le Règlement financier ou le Bureau.

Article 38. Election

- (1) Le Trésorier est élu par le Conseil, conformément aux dispositions des chapitres 11 et 12.
- (2) Si le Trésorier est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, le Président peut désigner un membre du Bureau pour exercer les fonctions du Trésorier jusqu'à ce que celui-ci puisse reprendre ses fonctions.

(3) Si le poste de Trésorier devient vacant entre deux réunions du Conseil ou si, pour une raison quelconque, le Trésorier est empêché de façon permanente d'exercer ses fonctions, le Bureau, sur proposition du Président de l'Association, élit un Trésorier par intérim qui assume toutes les fonctions du Trésorier jusqu'à la clôture de la réunion suivante du Conseil, convoquée à l'occasion d'une session de l'Assemblée générale.

CHAPITRE 10 | LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 39. Fonctions

Le Secrétaire général a pour fonctions:

- (1) d'organiser et diriger les activités de l'Association dans leur ensemble et, en particulier, le fonctionnement du Secrétariat général. A ce titre, le Secrétaire général veille à ce que:
 - (a) les décisions des organes statutaires et des instances dirigeantes de l'Association soient appliquées;
 - (b) les ressources humaines et financières de l'Association soient utilisées d'une manière économique et efficace pour la mise en œuvre du programme d'activités, conformément au budget approuvé;
- (2) de tenir le Président de l'Association et le Trésorier au courant de toute question relative au fonctionnement de l'Association et du Secrétariat général dont ils doivent être informés pour exercer leurs fonctions;
- (3) d'engager le personnel du Secrétariat de l'Association et de mettre fin à ses fonctions, compte tenu, le cas échéant, des conditions arrêtées d'un commun accord entre le Président de l'Association, représentant le Bureau, et le Directeur général du Bureau international du Travail;
- (4) d'exercer toute autre fonction de sa charge qui lui est assignée par les présents Statuts ou confiée par le Bureau.

*Article 40. Election, mandat et nomination**

- (1) Le Conseil élit le Secrétaire général, conformément aux dispositions du chapitre 12.

- (2) La durée du mandat du Secrétaire général sera fixée à six ans. Le nombre de renouvellements possibles du mandat ne sera pas limité.
- (3) Avant l'expiration du mandat en cours, le Conseil se prononcera sur le renouvellement du mandat du Secrétaire général.
- (4) Après l'élection du Secrétaire général ou le renouvellement de son mandat, le Président de l'Association, représentant le Conseil, consulte le Directeur général du Bureau international du Travail au sujet de la nomination du candidat élu et des dispositions et clauses de cette nomination.
- (5) Le Conseil peut réexaminer le mandat du Secrétaire général à tout moment, s'il estime nécessaire de le faire. Si, sur la base d'un tel réexamen, le Conseil en arrive à la conclusion qu'il existe un motif valable pour mettre fin au mandat d'un Secrétaire général en exercice, le Président de l'Association, représentant le Conseil, consulte le Directeur général du Bureau international du Travail dans le but de donner suite à cette conclusion.
- (6) Si le Secrétaire général est temporairement empêché d'exercer les fonctions de sa charge, il désigne, après consultation du Président de l'Association, un membre du personnel du Secrétariat pour exercer ces fonctions jusqu'à ce qu'il puisse les reprendre personnellement. Si, en raison de circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général est dans l'impossibilité de procéder à cette désignation, le Président y procède lui-même.
- (7) Si le poste de Secrétaire général devient vacant ou si, pour une raison quelconque, le Secrétaire général est empêché de façon permanente d'exercer les fonctions de sa charge, le Président de l'Association, après consultation du Directeur général du Bureau international du Travail et du Trésorier, désigne un Secrétaire général par intérim qui assume toutes les fonctions du Secrétaire général jusqu'à la réunion suivante du Bureau. Le Président en informe immédiatement par écrit les membres du Bureau et les délégués titulaires au Conseil.
- (8) Au cours de sa réunion qui suit la désignation d'un Secrétaire général par intérim, le Bureau est invité à approuver le choix du Président. S'il l'approuve, le Secrétaire général par intérim continue à

exercer toutes les fonctions du Secrétaire général jusqu'à l'élection d'un nouveau Secrétaire général lors de la réunion suivante du Conseil. Si le Bureau n'approuve pas le choix du Président, il désigne un Secrétaire général par intérim qui exerce toutes les fonctions du Secrétaire général jusqu'à l'élection d'un nouveau Secrétaire général lors de la réunion suivante du Conseil.

*Le texte amendé lors de la 32^e Assemblée générale, le 15 novembre 2016, s'appliquera à partir de l'élection du prochain Secrétaire général de l'AISS.

CHAPITRE 11 | DISPOSITIONS COMMUNES AU PRÉSIDENT, AU TRÉSORIER ET AUX MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE

Article 41. Election et durée du mandat

(1) Le Président de l'Association, le Trésorier et les membres de la Commission de contrôle sont élus par le Conseil lors de la réunion convoquée à l'occasion de chaque session de l'Assemblée générale.

(2) Les mandats du Président, du Trésorier et des membres de la Commission de contrôle commencent à courir lors de la clôture de la réunion du Conseil au cours de laquelle les élections ont lieu. Ils expirent lors de la clôture de la réunion du Conseil au cours de laquelle les élections suivantes ont lieu.

(3) Le Président, le Trésorier ou les membres de la Commission de contrôle (autres que le vérificateur des comptes suppléant) peuvent être réélus une fois. Dans des circonstances exceptionnelles, conformément aux dispositions de l'article 44.(4), ces personnes peuvent être réélues une seconde fois.

Aucune limite n'est fixée au nombre de mandats qu'un vérificateur des comptes suppléant peut remplir.

Article 42. Condition à remplir pour exercer une fonction

(1) Tout candidat à la fonction de Président de l'Association, de Trésorier ou de membre de la Commission de contrôle doit exercer une fonction au sein d'une institution, membre affilié de l'Association.

(2) Si le Président, le Trésorier ou un membre de la Commission de contrôle cesse d'exercer une fonction au sein d'une institution membre affiliée de l'Association, il cessera également d'exercer une fonction au sein de l'Association, et le Bureau élit un successeur par intérim,

conformément aux dispositions de l'*article 31.(2), 34.(3) ou 38.(3)*, selon le cas.

CHAPITRE 12 | ELECTIONS

Article 43. Comité d'examen des candidatures

- (1) Le Bureau, sur proposition du Président de l'Association, institue un Comité d'examen des candidatures composé d'au moins cinq de ses membres.
- (2) Le Comité d'examen des candidatures:
 - (a) examine les qualifications des personnes qui présentent leur candidature conformément aux dispositions des *articles 44* ou *45*, selon le cas, aux postes de Président, Trésorier, Secrétaire général ou membre de la Commission de contrôle;
 - (b) établit pour chaque candidat un rapport adressé au Bureau pour examen; ce dernier le transmet au Conseil, accompagné des observations et recommandations qu'il juge nécessaires;
 - (c) exerce toute autre fonction qui lui est assignée par les présents Statuts ou confiée par le Bureau.
- (3) Le Comité d'examen des candidatures élit son président parmi ses membres. Il détermine lui-même la procédure qu'il entend suivre.

Article 44. Procédures à suivre pour le dépôt des candidatures aux postes de Président de l'Association, de Trésorier et de membre de la Commission de contrôle

- (1) Au moins huit mois avant la réunion du Conseil au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu, et dans tous les cas trois mois au moins avant la date limite prévue au paragraphe (2) du présent article pour le dépôt des candidatures, le Secrétaire général lance un appel à candidatures à tous les membres affiliés.

(2) Toutes les candidatures doivent être soumises au Secrétaire général cinq mois au plus tard avant la réunion du Conseil au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu. Le Bureau, sur recommandation du Comité d'examen des candidatures, peut fixer une date limite plus rapprochée pour le dépôt des candidatures, compte tenu des procédures fixées au présent chapitre.

(3) Toutes les candidatures sont soumises soit par un membre affilié, soit par le candidat lui-même. La candidature doit être appuyée par des membres affiliés d'au moins deux pays.

(4) Si, à la date de l'élection à l'un des postes susvisés, aucune candidature ne remplit les conditions visées à l'article 42.(1) et au présent article, le Bureau, sur recommandation du Comité d'examen des candidatures lorsque c'est possible, propose au Conseil toutes les mesures qu'il juge appropriées pour remplir, soit à titre temporaire, soit à titre permanent, le poste en question, y compris, le cas échéant, une seconde réélection du candidat en fonction.

Article 45. Procédures à suivre pour le dépôt des candidatures au poste de Secrétaire général

(1) Au moins six mois avant la réunion du Conseil au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu, et en tout cas au moins trois mois avant la date limite pour le dépôt des candidatures spécifiée au paragraphe (2) du présent article, le Président de l'Association lance par écrit un appel à candidatures à tous les membres affiliés et associés et à toute autre personne ou organisation que le Président peut déterminer.

(2) Toutes les candidatures doivent être soumises au Président trois mois au plus tard avant la réunion du Conseil au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu. Le Bureau, sur recommandation du Comité d'examen des candidatures, peut fixer une date limite plus rapprochée pour le dépôt des candidatures, compte tenu des procédures spécifiées dans le présent chapitre.

(3) L'article 44.(3) est également applicable aux candidatures au poste de Secrétaire général.

Article 46. Procédures d'élection

(1) Pour qu'un candidat soit élu au poste de Président, Trésorier, membre de la Commission de contrôle, ou Secrétaire général, il doit obtenir plus de la moitié des suffrages valides exprimés par les personnes présentes habilitées à voter aux termes des paragraphes 1 ou 2 de l'*article 20*.

(2) Si, lors d'une élection, plus de deux candidats sont en présence et si aucun candidat n'obtient le nombre de voix spécifié au paragraphe précédent, la candidature de celui qui a obtenu le moins de voix est retirée et un nouveau vote a lieu. Cette procédure est répétée jusqu'à ce qu'un candidat obtienne le nombre de voix requis.

CHAPITRE 13 | ORGANISATION DES ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION

Article 47. **Institution des commissions techniques**

Le Bureau fixe la nature et le nombre des commissions techniques nécessaires pour mettre en œuvre le programme d'activités fixé par le Conseil conformément aux dispositions de l'article 16.(2)(a) et adopte le mandat de chaque commission. Il peut en tout temps, s'il le juge nécessaire, modifier la nature et le nombre des commissions techniques et leur mandat.

Article 48. **Désignation des présidents des commissions techniques**

(1) Le Bureau, sur proposition du Président de l'Association, désigne le président de chaque commission technique.

(2) Pour pouvoir être désigné comme président d'une commission technique, l'intéressé doit exercer une fonction dans une institution, membre affilié ou associé de l'Association.

(3) La principale qualification d'un président d'une commission technique est la compétence personnelle dans le domaine qui intéresse la commission. Les présidents des commissions techniques sont, chaque fois que c'est possible, choisis parmi les membres élus du Bureau.

(4) Au moins huit mois avant chaque session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général lance un appel à candidatures pour la présidence des commissions techniques. L'appel à candidatures est adressé à tous les membres affiliés et associés.

Article 49. Durée du mandat des présidents des commissions techniques

(1) La durée du mandat des présidents des commissions techniques commence à courir lors de leur désignation par le Bureau. Leurs fonctions prennent fin lors de la clôture de la réunion suivante du Conseil convoquée à l'occasion de chaque session de l'Assemblée générale.

(2) Si le président d'une commission technique est indisponible ou temporairement empêché d'exercer les fonctions de sa charge, le vice-président de la commission, lorsqu'il en existe un, exerce ces fonctions jusqu'à ce que le président puisse les reprendre. En l'absence d'un vice-président, le Président de l'Association désigne un président par intérim qui exerce ces fonctions jusqu'à ce que le président désigné par le Bureau puisse les reprendre.

(3) Si le président d'une commission technique cesse d'exercer une fonction au sein d'une institution, membre affilié ou associé de l'Association, ou si, pour quelque raison que ce soit, il est empêché de façon permanente d'exercer les fonctions de sa charge, le Bureau, sur proposition du Président de l'Association, lui désigne un successeur.

Article 50. Autres responsables et membres des commissions techniques

Sous réserve du mandat donné à une commission technique adopté par le Bureau conformément aux dispositions de l'*article 47*, le président d'une commission peut, s'il le juge nécessaire, désigner un vice-président, d'autres responsables ou membres de la commission.

Article 51. Activités de prévention

(1) L'Association met en œuvre un programme spécifique d'activités dans le domaine de la prévention.

(2) Le programme de prévention est structuré sur la base de comités internationaux et autres organes similaires dont la création, la dissolution, les sièges et les mandats sont déterminés dans des règlements adoptés par le Bureau.

(3) Le programme de prévention est dirigé par une commission spéciale de prévention composée de représentants élus des comités internationaux et autres organes dont il est fait mention au paragraphe (2) du présent article. Le règlement de la commission spéciale est adopté par le Bureau.

(4) La commission spéciale de prévention élit son propre président qui est invité à participer à toutes les réunions du Bureau.

Article 52. Coordonnateurs régionaux

(1) Les membres affiliés d'une région peuvent, s'ils en décident ainsi, désigner l'un des membres du Bureau de leur région en tant que coordonnateur régional.

(2) Les membres affiliés d'une région utilisent toute procédure convenue entre eux pour désigner leur coordonnateur régional et déterminer son mandat.

(3) Le coordonnateur régional:

- (a) est consulté par le Président de l'Association pour ce qui concerne les désignations des membres du Bureau dans la région;
- (b) participe à la planification des activités de l'Association dans la région;
- (c) exerce toute autre fonction attribuée à ce poste par les membres de la région.

CHAPITRE 14 | LES FINANCES

Article 53. Cotisations et autres sources de revenu

(1) Les moyens financiers nécessaires à l'Association proviennent des cotisations annuelles versées par les membres ainsi que de toutes autres sources agréées par le Conseil ou le Bureau.

(2) La cotisation annuelle de chaque membre affilié est établie sur la base d'un système de points reflétant, notamment, le nombre de personnes couvertes par le membre. La méthode utilisée pour déterminer le nombre de points applicable à chaque membre est prescrite dans le Règlement financier adopté conformément aux dispositions de l'*article 54*.

(3) La cotisation annuelle de chaque membre associé est fixée par le Conseil, sous réserve de toute disposition prévue par le Règlement financier.

Article 54. Règlement financier

Le Bureau adopte un Règlement financier qui régit la gestion financière de l'Association. Ce Règlement prescrit:

(1) les dates du début et de la fin de l'exercice financier de l'Association;

(2) la méthode selon laquelle les points de cotisation visés à l'*article 53.(2)* sont déterminés;

(3) la méthode, fondée sur les points de cotisation, selon laquelle les cotisations annuelles des membres affiliés sont calculées. Cette méthode fixe le nombre minimum de points de cotisation pour un membre affilié et le nombre maximum de points pour l'ensemble des membres affiliés d'un pays déterminé;

(4) les procédures à instituer pour assurer l'utilisation efficace et efficiente des ressources de l'Association et l'adhésion totale aux principes de probité et de responsabilité pour l'utilisation de ces ressources;

(5) toute autre question concernant la gestion financière de l'Association qui est compatible avec les présents Statuts et qui, de l'avis du Bureau, doit être prescrite.

CHAPITRE 15 | AMENDEMENT DES STATUTS

Article 55. Amendement des Statuts

- (1) L'Assemblée générale est seule compétente pour amender les Statuts.
- (2) Toute proposition d'amendement des Statuts est examinée par le Bureau avant d'être présentée à l'Assemblée générale. Une telle proposition doit être adressée par écrit au Secrétaire général au moins deux mois avant la réunion du Bureau.
- (3) Toute proposition d'amendement est transmise par le Secrétaire général à l'Assemblée générale pour décision, accompagnée de toutes observations et recommandations que le Bureau juge nécessaires.

Si l'amendement proposé n'a pas été adopté par le Bureau, il doit être appuyé par au moins dix membres affiliés originaires d'au moins cinq pays avant de pouvoir être soumis à l'Assemblée générale pour décision. En pareil cas, les membres affiliés qui appuient l'amendement doivent informer par écrit le Secrétaire général de leur proposition un mois au plus tard avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale au cours de laquelle l'amendement proposé sera examiné.

- (4) Pour qu'une décision de l'Assemblée générale concernant un amendement des Statuts soit valable, elle doit recevoir plus des trois quarts des suffrages valides exprimés par les délégués présents habilités à voter aux termes des paragraphes 2 ou 3 de l'*article 14*.

CHAPITRE 16 | DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 56. **Dissolution de l'Association**

- (1) L'Assemblée générale est seule compétente pour décider de la dissolution de l'Association et, lorsqu'une telle décision est prise, pour déterminer les modalités de liquidation et l'institution à laquelle l'actif disponible sera attribué.
- (2) En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt à Genève. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.
- (3) Les décisions relatives à la dissolution et à la liquidation de l'Association sont prises conformément aux dispositions de l'*article 55.(4)*.

CHAPITRE 17 | DISPOSITION FINALE

Article 57. **Disposition finale**

Les présents Statuts, adoptés par la 32^e Assemblée générale le 15 novembre 2016 dans la ville de Panama, entrent en vigueur à la même date.

Ils remplacent les Statuts valables antérieurement. En cas de différences d'interprétation entre les diverses versions des présents Statuts dans différentes langues, la version française fait foi.

4 route des Morillons
Case postale 1
CH-1211 Genève 22

T: +41 22 799 66 17
F: +41 22 799 85 09
E: issa@ilo.org | www.issa.int